

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN

4 ROUTE DES ECHARRIERES

--

38440 St Jean De Bournay

Références : 2026-IS014TN1

Code AIOT : 0053800452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement AUCHAN implanté 4 Route des Echarrières à St Jean de Bournay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing régionale menée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la thématique des fluides frigorigènes.

Les fluides frigorigènes sont employés dans des systèmes de refroidissement et peuvent présenter des caractéristiques néfastes pour la couche d'ozone ou être de puissants gaz à effet de serre. C'est pour cette raison que l'emploi de ces substances fait l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but d'encadrer leurs utilisations voire de les interdire et c'est afin de contrôler le respect de ce cadre réglementaire que la visite d'inspection est réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN
- 4 Route des Echarrières - 38440 Saint-Jean-de-Bour -- 38440 St Jean de Bournay
- Code AIOT : 0053800452
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un supermarché qui exploite des installations de refroidissement ayant recours à des gaz à effets de serre fluorés et qui servent à la conservation d'une partie des produits dans les rayons du magasin. Une station service est également exploitée sur le site.

Ces deux activités sont actuellement exercées sous le régime de la déclaration contrôlée et ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration en août 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Demande d'action corrective Procès verbal de contravention	2 mois
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'emploi des fluides frigorigènes. Plusieurs non-conformités ont été relevées concernant la détection des fuites et leur prise en charge. Des demandes d'actions correctives sont proposées dans la suite du rapport afin que l'exploitant se mette en conformité et une contravention sera également adressée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Le site est un supermarché qui exploite des installations de refroidissement ayant recours à des gaz à effets de serre fluorés, dont l'emploi est soumis à la rubrique ICPE n°1185. L'activité d'emploi de gaz à effets de serre fluorés a fait l'objet d'une déclaration pour laquelle une preuve de déclaration datée du 1 ^{er} septembre 2006 avait été délivrée à l'exploitant. Une modification de l'installation sur la typologie des fluides employés a été déclarée le 28 octobre 2022, la capacité associée à cette rubrique est restée inchangée et est fixée à 546,6 kg. L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements employant des fluides frigorigènes, elle mentionne 7 climatiseurs, un système de refroidissement exploité pour les rayons de produits frais du magasin qui est doté d'une capacité de 495 kg. La charge cumulée de fluide frigorigène de ces équipements correspond exactement à la capacité déclarée le 28 octobre 2022 à l'administration. L'inspection a pu constater sur le terrain la présence des 7 systèmes de climatisation sur le toit du magasin ainsi que du groupe froid dans un container dédié à l'extérieur du magasin, la situation est

conforme avec celle ayant été déclarée à l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par un organisme certifié le 8 novembre 2021 et a été suivi d'une visite complémentaire le 9 janvier 2023. L'inspection avait également réalisé une visite du site le 3 mai 2023 en raison d'une non-conformité majeure récurrente identifiée par l'organisme certifié sur un défaut de présentation d'attestation d'étanchéité qui a finalement pu être levée après transmission du document à l'inspection le 5 mai 2023.

Le site est soumis à une fréquence de contrôle périodique quinquennale (le système de management de l'installation n'est pas certifié ISO 14001) et il aura lieu au cours de l'année 2026. L'exploitant n'a pas encore défini de date pour la réalisation de ce contrôle, il devra avoir lieu d'ici le 7/11/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la

fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant conserve les fiches d'interventions sur les équipements de refroidissement dans un dossier drive. Il y conserve l'ensemble des fiches d'intervention, qu'elles portent sur des interventions périodiques ou non.

L'inspection a pris connaissance des 7 dernières fiches d'intervention périodiques relatives aux 7 climatiseurs ayant eu lieu le même jour en octobre 2025. Aucune fuite n'a été détectée à cette occasion et aucune intervention n'a eu lieu sur ces équipements depuis cette intervention périodique qui suit une fréquence annuelle.

L'inspection a également pris connaissance des deux dernières fiches d'intervention périodique sur le groupe froid, ainsi que de fiches d'intervention réalisées lors de deux épisodes de fuites.

L'exploitant conserve bien les fiches d'interventions réalisées par son prestataire de maintenance, la situation est conforme pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article

5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Deux épisodes de fuites ont eu lieu sur le groupe froid depuis juillet 2025. Un premier en septembre 2025, un second en mars 2026.

Le premier épisode est relaté par les fiches d'interventions du 21 et du 22 septembre 2025.

- La fiche du 21 septembre fait état :
 - d'un contrôle d'étanchéité conforme,
 - d'une recharge de 45 kg de fluide,
 - d'une absence de fuite.
- La fiche du 22 septembre fait état :
 - d'un contrôle d'étanchéité non conforme,
 - d'une réparation de fuite,
 - d'une recharge de 30 kg de fluide.

Un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 6 octobre 2025 pour contrôler l'étanchéité du groupe froid suite à la fuite détectée le 22 septembre et ce dernier a établi l'étanchéité du système.

L'équipement qui s'est révélé fuyard lors de l'intervention du 22 septembre, n'aurait pas du être rechargé en fluide lors de l'intervention du 21 septembre.

Le second épisode de fuite ayant eu lieu en mars 2026 est relaté dans les fiches d'intervention du 3 mars, du 14 mars et du 18 mars.

- La fiche du 3 mars fait état :
 - d'un contrôle d'étanchéité non périodique,
 - de deux détections de fuites et de leur réparation, **sur une vanne de compresseur en particulier,**
 - ainsi que d'une recharge de 16 kg de fluide.
- La fiche du 14 mars relate :
 - un rechargement de 20 kg de fluide
 - d'un contrôle d'étanchéité conforme.
 - une observation indiquant « **Complément de fluide dans l'installation pour arriver au niveau sur le SMART** ».
- La fiche du 18 mars indique :
 - une nouvelle réparation de fuite **sur une vanne de compresseur** (la même que celle réparée lors de l'intervention du 3 mars),
 - une recharge de 32 kg de fluide,
 - en observation « **aucune nouvelle détection de fuite** » ainsi que « **Nouveau Complément de fluide pour arriver au niveau du SMART** ».

L'inspection a examiné les alertes affichées sur le détecteur de fuite S.M.A.R.T les 4 dernières semaines. Des alertes de « niveaux bas » apparaissent mais d'après l'exploitant elles ne signifient pas nécessairement une fuite et **des alertes « suspicion de fuite » qui n'apparaissent pas suivant cette dénomination sur le poste de commande du magasin sont visibles sur le détecteur de fuite pour les 4 mars, 9 mars et 15 mars.**

Vu ces alertes, une recherche de fuite par méthode directe aurait dû être réalisée dans les 12 heures suivant l'alerte, **soit au plus tard le 5 mars pour l'alerte du 4 mars et au plus tard le 16 mars pour celle du 15 mars.** L'alerte du 9 mars qui faisait suite à une alerte non traitée aurait d'autant plus dû donner lieu à une intervention.

L'inspection constate que **le contrôle d'étanchéité réalisé le 14 mars conclut à l'étanchéité du système et l'équipement a été rechargé à cette occasion alors que le détecteur de fuite a de nouveau émis une nouvelle alerte de suspicion de fuite le 15 mars.** Une nouvelle intervention a finalement eu lieu le 18 mars et a permis cette-fois ci d'identifier et de réparer **la fuite qui se situait a priori sur la même vanne fuyarde réparée le 3 mars.** Un contrôle d'étanchéité doit encore être réalisé d'ici le 18 avril.

La situation de fuite ayant eu lieu en mars a donc perduré pendant 15 jours (au minimum puisqu'un contrôle d'étanchéité doit encore être réalisé d'ici le 18 avril pour confirmer la réparation de la fuite) et le délai réglementaire de 12h00 relatif à la recherche des fuites d'interventions n'a pas été respecté. 143 kg de fluides ont été injectés dans le groupe froid depuis le 21 septembre 2025, ce qui représente 28 % de sa capacité et 198 tonnes d'émissions de CO2 soit l'équivalent des émissions annuelles de 30 français. Le groupe froid n'aurait pas dû être rechargé en fluide le 14 mars alors qu'il était fuyard et l'exploitant n'a pas mis en œuvre toutes les précautions qu'il devait mettre en œuvre pour prévenir cette fuite. **La situation n'est donc pas conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est le premier responsable de la prévention des fuites de fluides frigorigènes et il doit par conséquent mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de prévenir ces fuites.

En lien avec la demande d'action corrective adressée au constat n°5, l'exploitant devra réviser la prise en charge des alertes relatives au groupe froid afin d'améliorer la détection des fuites et permettre les interventions de recherche de fuite par son prestataire dans le délai réglementaire de 12h00.

La pertinence, l'efficacité et l'ordre des interventions relatées dans les fiches d'interventions dont a pris connaissance l'inspection interrogent sur le professionnalisme avec lequel les interventions ont été menées et sur leur suivi par l'exploitant.

L'épisode de fuite de septembre 2025 n'aurait pas dû donner lieu à une recharge du groupe froid le 21 septembre alors que l'équipement était fuyard.

L'épisode de fuite de mars 2026 est anormal par sa longueur, par les délais de recherche de la fuite qui n'ont pas été respectés (12h00 entre la suspicion et la recherche), par la recharge du groupe froid en fluide frigorigène le 14 mars alors que celui-ci s'avérait être fuyard et de surcroît à un emplacement identifié comme étant fuyard le 5 mars et le 18 mars mais qui n'a pas été identifié comme tel lors de l'intervention du 14 mars.

Une contravention de 5ème classe sera adressée compte tenu de ces manquements.

De plus, l'inspection rappelle qu'un équipement fuyard doit être réparé sous 4 jours ouvrés après la détection de la fuite et qu'à défaut il doit être vidangé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, contravention

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de détection de fuite par mesure indirecte « S.M.A.R.T » sur le groupe froid, compte tenu de sa capacité. Les autres équipements ne sont pas équipés de tels système de détection.

Le système est contrôlé annuellement et l'exploitant a présenté le dernier certificat de contrôle en date du 17 avril 2025, qui a été réalisé par la société EO2S. Le contrôle indiquait en observation qu'il y avait une alerte de « niveau bas » sur l'appareil lors de son contrôle. Vu la documentation présentée par l'exploitant, l'appareil est en mesure de détecter une fuite de 50 g/h.

La prescription relative à la mise en place d'un détecteur de fuite est respectée.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la façon dont les fuites ont été détectées lors de l'épisode de mars 2026.

L'exploitant a expliqué que l'ensemble des alarmes, qu'il s'agisse de défauts de températures sur les rayons du magasin, de défaut de production du groupe froid (correspondant a priori à une alerte du détecteur de fuite), sont remontées aux cadres d'astreinte lors des heures non ouvrées, de la même manière que le sont les alertes intrusion. Dans ce cas, une intervention est

commandée au frigoriste.

En heure, ouvrée, le personnel du site a accès à ces alarmes et peut également faire intervenir le frigoriste.

A noter que le frigoriste a accès de lui-même à ces éléments d'informations et peut intervenir de son propre chef.

Dans le cas de cet épisode de fuites ayant eu lieu en mars, **l'exploitant ne sait pas expliquer précisément ce qui a amené le frigoriste à intervenir.**

L'inspection a examiné sur le terrain le poste de commande recevant les alarmes de températures et du groupe froid sur le logiciel Artika. **Le logiciel présente une multitude d'alarmes et l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier lesquelles portent concrètement sur une suspicion de fuite.**

Comme indiqué au constat n°4, l'inspection a également examiné les alertes affichées sur le détecteur de fuite SMART les 4 dernières semaines. Des alertes de « niveaux bas » apparaissent mais d'après l'exploitant elles ne signifient pas nécessairement une fuite et **des alertes « suspicion de fuite » qui n'apparaissent pas sur le logiciel Artika dans le poste de commandement, sont affichées sur le détecteur de fuite pour les 4 mars, 9 mars et 15 mars.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est le premier responsable de la prévention des fuites de fluides frigorigènes et il doit par conséquent mettre en œuvre toutes les précautions permettant de les détecter. Il n'est donc pas acceptable que le frigoriste intervienne de son propre chef sans que l'exploitant ne sache pour quel motif il intervient.

En lien avec le constat n°4, l'exploitant devra dans un délai de 2 mois, mettre en place un protocole définissant et illustrant les différents schémas d'alerte traduisant une suspicion de fuite sur le groupe froid et devant conduire à une intervention de recherche de fuite par son prestataire, dans le délai réglementaire de 12h00.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra mettre en place un historique clair des alertes relatif à l'exploitation du groupe froid, faisant apparaître clairement les cas de suspicion de fuite. Une alerte de « niveau bas » doit amener l'exploitant à suspecter une fuite, d'autant plus qu'à ce jour elle peut être confondue avec une alerte « suspicion de fuite » de son détecteur de fuite S.M.A.R.T. Les alertes « suspicion de fuite » du S.M.A.R.T doivent être rendues visibles dans le poste de contrôle afin de donner lieu à des suites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les fréquences de contrôle des équipements sont de 6 mois pour le groupe froid, parce qu'il est muni d'un système de détection de fuite (sinon la fréquence serait trimestrielle) et de 12 mois pour les systèmes de climatisation.

L'inspection a souligné que c'est au titre de deux critères que le groupe froid doit faire l'objet de contrôles semestriels :

- il emploie des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 mentionnés à l'annexe I du règlement européen 2024/573, puisque le R448A est un mélange de HFC/HFO ;

- il est doté d'une capacité de plus 100 kilogrammes et emploie un gaz contenant des HFO (le tétrafluoropropène) qui est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen 2024/573.

Les deux derniers contrôles périodiques du groupe froid ont eu lieu le 18 juillet 2025 et le 9 janvier 2026, la fréquence de contrôle semestrielle est respectée. L'ensemble des climatiseurs ont quant à eux été contrôlés en octobre 2025, aucune fuite n'a été détectée sur aucun des appareils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du

contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection a examiné les marques de contrôle des équipements, elles sont toutes conformes dans le cas des systèmes de climatisation, elles mentionnent comme date d'expiration la date du prochain contrôle périodique soit octobre 2026.

Le groupe froid s'est vu apposé un marquage à l'issue du contrôle d'étanchéité périodique de janvier 2026 et mentionne comme date d'expiration de la validité du contrôle le mois de juillet 2026. Il ne présente pas de vignette faisant suite aux interventions de mars qui ont pourtant donné lieu à des contrôles d'étanchéité, la situation n'est donc pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce qu'une nouvelle vignette soit apposée sur le groupe froid à l'issue du contrôle d'étanchéité qui doit être réalisé d'ici le 18 avril.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une

intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Le prestataire de maintenance de l'exploitant est la société REFRIGERATION EQUIPEMENT SERVICES - RES qui dispose du certificat n°18106. L'exploitant a présenté les attestations d'aptitude des deux techniciens ayant opéré le 3 mars 2026 et le 14 mars 2026. Elles ont été délivrées le 02/02/2024 et le 21/06/2019.

Observation :

L'exploitant vérifiera la validité de l'attestation d'aptitude délivrée le 21/06/2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les fluides employés dans les équipements de refroidissement du site sont le R448A, le R410A et le R407C. Le R448A est un mélange HFC/HFO, le R410A et le R407C sont des mélanges HFC. Les PRP de ces fluides sont inférieurs à 2500 et ne font pas l'objet de restriction.

Type de suites proposées : Sans suite